

à l'achat d'un alambic et à l'installation d'une distillerie d'essence de plantes aromatiques, faute de quoi le remboursement de la dite somme pourra être poursuivi.

En aucun cas cet appareil ne pourra être utilisé pour la fabrication d'alcool de bouche ou industriel.

ART. 3. — L'emploi des fonds sera contrôlé par la section de l'agriculture.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Journaux interdits

ARRETE N° 180 interdisant au Togo l'introduction, la circulation et la mise en vente de journaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 relatif au régime de la presse dans le Territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'introduction, la circulation, la mise en vente des journaux :

« *L'Orient et les colonies* »

« *L'Ouvrier nègre* »

édités à Moscou, en langue française, sont interdites au Togo.

ART. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 29 décembre 1922.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Domaine privé du Territoire

ARRETE N° 181 portant modification de l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927, sur le domaine privé du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et du receveur des domaines;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 est modifié ainsi qu'il suit : Si après l'adjudication des terrains qui viennent d'être allotis moins d'un tiers des lots a été concédé ou adjugé, soit par suite de l'absence de déclaration au chef de la circonscription soit par suite de la carence des déclarants, une nouvelle mise en vente aura lieu sur baisse de mise à prix. Les nouvelles mises à prix pourront être abaissées à un chiffre qui ne pourra être inférieur au 1/10^e des mises à prix initiales après approbation en conseil d'administration du nouveau cahier des charges.

Le délai à observer pour qu'il soit procédé à la nouvelle adjudication sera de 15 jours au moins après la parution à Lomé du J. O. portant l'avis de vente.

Les demandes de mise en vente adressées postérieurement aux mises en adjudication, concernant un ou plusieurs lots donneront lieu à une adjudication qui sera faite après observation des délais réduits susvisés et sur les bases du cahier des charges dernier approuvé.

ART. 2. — Le paragraphe 5 de l'article 8 est supprimé.

La clause insérée au paragraphe 5 de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927, interdisant la vente ou la location dans un délai de 10 ans peut être annulée par arrêté au bénéfice des concessionnaires définitifs qui en feront la demande.

ART. 3. — Dispositions transitoires.

L'article 12 modifié s'appliquera immédiatement aux lotissements en cours d'adjudication.

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le receveur des domaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et inséré au J. O. du Territoire.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

Subvention

ARRETE N° 182 accordant une subvention à l'école professionnelle de la mission catholique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;